



Convention d'accueil des mesures à des fins de compensation (CAMC)

En date du [date de la C.A.M.C.]

Entre la commune de Saint-Jean-de-Luz (33450)

Représentée par Pello Etcheverry

Fonction 1^{er} adjoint

Agissant au nom et pour le compte de la commune 03 Février 2023
par délibération du conseil municipal en date du

Adresse Hotel de Ville Place Louis XIV St Jean de Luz 64 500

ci-après dénommée « **le propriétaire** »,

d'une part,

Et

Société / Personne Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour

Statut Syndicat mixte fermé (cf CGCT)

domicilié à 15 avenue Foch

Représenté par Jean François Irigoyen

en sa qualité de Président
[fonction]

dûment habilité€ aux fins des présentes,
ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le bénéficiaire souhaite mettre en œuvre des actions pour compenser les impacts suivants :

Description du projet à l'origine des impacts à compenser	Création d'un parking relais et de covoiturage de 200 places
---	--

Pour la réalisation de ce projet principal, le bénéficiaire dépose les autorisations administratives suivantes :

Dossier de déclaration Loi sur L'eau	Dossier instruit au titre des articles L214-1-L214-6 du code de l'environnement Dépôt du 22 decembre 2021 n 64-2021-00336 Retour le 31/8/2022
--------------------------------------	---

Le bénéficiaire a fait réaliser pour son projet une ou plusieurs études environnementales entre 2021 et 2022. Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, ces études identifient les impacts suivants nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires :

Impact sur zones humides (ha, etc.)	Zone humide détruite de 7 330 m ² qui devra être compensée sur 7 330 m ² sur a parcelle AS n°96 sur la commune de Saint-Jean-de-Luz Durée de l'engagement : 30 ans Suivi écologique
Impact sur espèces protégées	Sans objet

L'identification des mesures compensatoires à réaliser ainsi que la désignation des sites d'accueil ont été réalisées en collaboration avec l'autorité administrative compétente, et feront l'objet d'une validation définitive lors de la délivrance de l'autorisation du projet. La présence convention ne s'applique donc qu'après délivrance de l'ensemble des autorisations permettant de réaliser le projet.

I. PRINCIPES GENERAUX

Article 1 - Objet de la convention

La « convention d'accueil de mesures à des fins de compensation » (ci-après CAMC) a pour objet d'autoriser le bénéficiaire à mettre en œuvre certaines actions sur les terrains communaux et de définir les modalités des engagements du propriétaire. Elle fixe la contrepartie financière de ces autorisations et engagements. Elle fixe les modalités de pilotage et de gouvernance pour le suivi du projet.

Article 2 - Eléments constitutifs de la convention & définitions

2.1 - Les éléments constitutifs de la convention sont :

- La présente convention
- Annexe 1 : Localisation des secteurs compensatoires ;
- Annexe 2 : Programme d'actions prévisionnel (avec son calendrier).

2.2 - Définitions :

- §1. Le terme « **mesure à des fins de compensation** » vise à la fois des actions et engagements (voir ci-dessous) et désigne les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 du Code de l'Environnement et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification
- §2. Le terme « **autorité administrative compétente** » désigne la ou les autorités en charge de délivrer la ou les autorisations imposant des mesures compensatoires (Ministre, préfet etc.).
- §3. Le terme « **action** » désigne les mesures entreprises par le bénéficiaire (ou qu'il fait réaliser par un prestataire), notamment les mesures de génie écologique, les coupes ou plantations, les travaux, notamment pour la réalisation d'ouvrages* ou d'aménagement* lourds ou légers, les études préalables ou de suivi, comme les inventaires. Ces actions sont décrites dans le programme d'actions.
- §4. Le terme « **ouvrage** » englobe non seulement les bâtiments mais tous les édifices et plus généralement, toute espèce de construction, tout élément concourant à la construction d'un édifice (un espace pour accueillir du public, une digue, un barrage etc.).
- §5. Le terme « **aménagements** » désigne tout travaux ne visant pas la constitution d'édifice, mais impactant les éco-systèmes en place (par exemple : affouillements, exhaussement, création de mares, création de dunes etc.).
- §6. Le terme « **engagements du propriétaire** » désignent les mesures sur le long terme impactant la gestion du site. Ces mesures ne peuvent pas être réalisées par un tiers, car elles sont étroitement liées au droit de propriété. Ainsi, seul le propriétaire peut les mettre en œuvre.
- §7. Le terme « **prestataire** » désigne le prestataire de service chargé par le bénéficiaire de mettre en œuvre les mesures de génie écologique, de suivi ou toute autre prestation nécessaire à la mise en œuvre des mesures. Dans ce cas un contrat de prestation de service est passé indépendamment de la CAMC.
- §8. Le terme « **terrain** » désigne les surfaces dédiées au projet de compensation sur les parcelles communales concernées.

Article 3 - Désignation du terrain concerné par les mesures à des fins de compensation

3.1 - Nom et références administratives

Commune de	Saint-Jean-de-Luz	
Lieux dit	Chantaco	
Parcelles / superficie	AS96	7330m2
Superficie totale (ha)	11 730m2	
Commentaires	Parcelle en cours de fermeture, envahie par des plantes exotiques	

Article 4 - Particularité de la situation juridique des terrains

4.1 - Ensemble des contraintes environnementales portant sur les parcelles

Servitude et zonage environnementaux (Natura 2000...)	ZNIEFF 1 Barthes de la Nivelle Natura 2000 (périmètre en cours de révision, ce secteur serait compris d'après les résultats des études environnementales) Projet de création ENS Barthes de la Nivelle (2023)
Statuts de protection contractuels ou réglementaires	Aucun à signaler

4.2 - Ensemble des engagements et droits existants sur les parcelles dont le bénéficiaire doit avoir connaissance

Droit de chasse	Sans objet à notre connaissance
Droit d'occupation	Sans objet à notre connaissance

Article 5 - Durée de la convention

La durée de la convention est calée sur la durée du projet principal et/ou des contraintes de réalisation des mesures compensatoires en application des obligations du bénéficiaire définies dans les autorisations administratives.

Date de démarrage	2023
Date de fin	2052
Durée	30 ans

II. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 6 - Actions autorisées par le propriétaire

6.1 - Description des actions autorisées par le propriétaire

Action prévue	Qui met en œuvre l'action ?	Date prévisionnelle
<i>Gestion Espèces Exotiques Envahissantes</i>	Travaux par une association d'insertion, encadrement Ville de Saint-Jean-de-Luz	2023 > 2026
<i>Suivi environnemental</i>	Eten Environnement	2023 > 2052

Les caractéristiques techniques et le calendrier de réalisation de ces actions sont détaillés dans le programme d'actions en annexe 2.

L'autorisation donnée par le propriétaire ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

Le bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au terrain intéressé.

Il appartient à celui-ci de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuels statuts (sites classés...) et réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. Le propriétaire ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une absence d'information.

6.2 - Conditions de mise en œuvre des actions autorisées par le propriétaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- apporter la plus grande attention au respect du milieu naturel, notamment au regard des risques potentiels encourus (incendie, inondation, pollution, dispersion espèces invasives, éboulement, érosion...),
- faire intervenir au début des travaux un paysagiste qui définira en collaboration avec un écologue référent l'intégration paysagère,
- respecter tous les lois et règlements, en particulier ceux relatifs à l'environnement, la main d'œuvre conformément au droit du travail, aux règles d'hygiène et de sécurité,

6.3 - Conditions relatives à la fréquentation du site

Le bénéficiaire déclare avoir connaissance que les terrains concernés sont bordés et traversés par des sentiers. La présente convention n'exclut pas la fréquentation qui pourra être régulièrement poursuivi sur les chemins existants.

Le propriétaire déclare avoir connaissance que les terrains concernés par la compensation devront être exempts de tout autre accès ou usage que celui prévu dans le cadre des compensations (hors chemin existant). L'accès à ce terrain pourra ainsi être restreint pour éviter la pénétration d'animaux domestiques ou d'individus.

Les conditions de restriction d'accès seront définies en concertation entre le propriétaire et le bénéficiaire.

Article 7 - Aménagements et ouvrages autorisés par le propriétaire

Sans objet.

Si des aménagements ou des ouvrages particuliers devaient être installés dans le cadre de l'accueil de ces mesures de compensation, le bénéficiaire fera une demande expresse détaillée au propriétaire pour recueillir son autorisation. Les conditions de réalisation seront alors précisées.

Article 8 - Accès aux terrains

Le bénéficiaire peut accéder à tout moment aux terrains visés à l'annexe 1 aux seules fins de mise en œuvre de la présente convention.

Article 9 - Pilotage et gouvernance

9.1 - Identification des référents

	Nom/prénom	Coordonnées
Référent pour le propriétaire	M. Van Meer Nicolas – technicien Environnement	05 59 26 34 59
Référent pour le Bénéficiaire		

9.2 - Rencontre

A minima, les parties conviennent de se rencontrer aux moins tous les 5 ans à la date anniversaire de la signature de la CAMC, ceci afin d'évaluer le maintien ou l'évolution de la présente convention.

Le bénéficiaire informe au moins 1 mois à l'avance du lieu et de la date de la réunion.

Article 10 - Communication

Toute communication publique de l'une ou l'autre Partie relative au projet traité par la présente, sous quelque forme que ce soit et par quelque procédé de diffusion que ce soit, sera préalablement soumise à l'approbation de l'autre Partie. Cette dernière devra donner son accord écrit ou faire part de ses observations dans les 20 jours ouvrés suivant la réception du projet de document. À défaut, l'accord sera considéré comme acquis et irrévocable.

Chaque Partie s'engage à citer et à utiliser le logo ou signe distinctif de l'autre Partie sur tous les documents de communication relatifs au projet et à mettre en avant l'action de cette dernière en faveur de la protection de la biodiversité.

III - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 11 - Cession ou transfert de la convention

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de la CAMC par le bénéficiaire à un tiers doit être autorisée au préalable par le propriétaire.

A cette fin, une demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire dans un délai de six mois au plus tard avant la date prévue de cession. Dans les deux mois qui suivent la réception de la demande, le propriétaire indique, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend ou non poursuivre les Présentes avec le nouveau co-contractant.

Le silence du propriétaire vaut accord.

En cas de refus motivé par le propriétaire de la cession de la présente, une nouvelle CAMC pourra être signée avec un autre bénéficiaire.

Article 12 - Responsabilité

12.1 - Responsabilité au regard des obligations de compensation

En application de l'article L163-1 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire est seul responsable du respect de ses obligations de compensation vis-à-vis de l'autorité qui les a prescrites et du choix des modalités appropriées pour y parvenir.

En cas de contrôle par les autorités administratives, les parties conviennent qu'elles seront solidaires dans l'organisation et l'accompagnement des services en charges des opérations de contrôle.

12.2 - Responsabilité civile du bénéficiaire

Le bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages causés au propriétaire et à ses biens ou aux tiers et à l'environnement, de son fait ou du fait de ses ayants droit, notamment salariés, préposés, prestataires et sous-traitants à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente convention.

12.3 - Assurance responsabilité civile du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute la durée des actions visées à l'article 6, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la convention.

12.4 - Responsabilité civile du propriétaire

En revanche, le propriétaire reste gardien des végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.

En cas de préjudices causés au bénéficiaire, à ses biens ou à des tiers, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1er alinéa de l'article 1242 du Code civil, le propriétaire ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

Article 13 - Références administratives et financières du propriétaire

Service de gestion administrative	M. Robin DUBARBIER Direction de l'Aménagement et des Affaires Juridiques
	N° SIRET commune : 216 404 830 00012
Trésorerie du propriétaire	Trésorerie de Saint-Jean-de-Luz Rue Chauvin Dragon – 64 500 SAINT JEAN DE LUZ

Article 14 - Références administratives et financières du bénéficiaire

Service de gestion	
Service et adresse de facturation	
Coordonnée de l'interlocuteur principal	Adresse : Messagerie électronique : Téléphone

Article 15 - Conditions financières

15.1 - Contrepartie financière

La contrepartie financière comprend un coût d'entretien estimé pour la durée de la convention à **52 000 € HT** à charge du bénéficiaire décrit dans le plan d'action conformément aux éléments spécifiés à l'annexe 2 de la présente convention.

Le bénéficiaire régularisera auprès du propriétaire le montant relatif aux frais de suivi des travaux (2 800€ sur la période des 4 années).

Le propriétaire met à disposition du bénéficiaire à l'euro symbolique le terrain municipal relevant de cette mesure compensatoire décrit en annexe 1 .

15.2 - Modalités de paiement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures techniques et financières décrites dans le plan d'action en annexe 2 pour assurer ses obligations.

IV - EXPIRATION DE LA CONVENTION - LITIGES - RESILIATION

Article 16 - Conditions suspensives

16.1 - Relatives au projet

Les parties subordonnent formellement l'échange de leurs consentements nécessaire à la formation de la présente convention à l'obtention des autorisations et déclarations administratives requises pour l'exécution du projet :

Dérogation espèce protégée	Non concerné
autorisation de défrichement	Sans objet

autorisation / déclaration au titre de la Loi sur l'eau	Ref LET22110 déclaration au titre des articles L214-1 214-6 code de l'environnement du 22/12/2021- réponse DDTM64 31/8/2022
Autorisation au titre des ICPE	Sans objet
autres	Sans objet

16.2 - Relatives à la présente convention

Les parties subordonnent formellement l'échange de leurs consentements nécessaire à la formation de la présente convention à l'obtention des autorisations et déclarations administratives requises pour l'exécution des mesures prévues par la présente convention :

Dérogation espèce protégée	Sans objet
autorisation de défrichement	Sans objet
Autorisation / déclaration au titre de la Loi sur l'eau	Sans objet
autres	Sans objet

Les autorisations doivent avoir été obtenues avant fin 2022. Dans le cas contraire, une nouvelle convention est négociée.

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux, à à la date indiquée ci-dessus.

Pour le bénéficiaire,
Le SMPBA

signature

Pour le propriétaire,
La Ville de St Jean de Luz

signature

DOCUMENT DE TRAVAIL PROVISOIRE

Annexe 1 – Localisation du site compensatoire



Parcelle municipale AS96 : emprise parcelle de compensation pour renaturation zone humide 7330m²

Annexe 2- Programme d'actions compensation-renaturation P+R chantaco

Travaux de renaturation de la zone humide de la parcelle :

- Traitement et évacuation des espèces exotiques envahissantes (Baccharis et Herbe de la Pampa) :
 - 8 jours/an pendant 4 ans (2023 > 2026)
 - Estimation : 16 048.88€

Dans ce cadre, le bénéficiaire (SMPBA) contractualisera avec l'association spécialisée ADELI.

- Encadrement du chantier par un technicien de la Commune de Saint-Jean-de-Luz, propriétaire :
 - 2 jours/an pendant 4 ans (2023>2026)
 - Estimation : 350 euros/jour tout compris (frais de transport véhicule compris) soit un total de 2 800 € sur la période de 4 ans.

Le bénéficiaire (SMPBA) remboursera les frais relatifs à cette prestation engagés par le propriétaire (Commune de Saint-Jean-de-Luz).

Suivi de la parcelle compensatoire (1ere année) :

Réalisation d'un diagnostic initial : 3 250 € HT

Suivi de la restauration de la zone humide : 2 600€ HT (dont élaboration des compte-rendus à destination des services de l'Etat)

Suivi écologique de la zone compensatoire tous les 5 ans :

Suivi écologique (inventaire-carto- note de synthèse) : 27 300 € HT

Total plan d'action (30ans) : 52 000 € HT